

Arrêté du premier ministre du 26 janvier 1990, portant suspension des droits et taxes de douanes dus à l'importation de 30.000 alevins de grasse carpe par la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord.

Le premier ministre

Vu l'article 25 du code de la comptabilité publique
Vu le rapport du ministre du plan et des finances

Article premier. — Sont suspendus les droits et taxes de douane dus à l'importation de 30.000 alevins de grasse carpe par la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord.

Tunis, le 26 janvier 1990.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 90-262 du 27 janvier 1990, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled Hadj Khedma du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi 71-7 du 14 février 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun en date du 3 novembre 1987 relatif à l'attribution à titre de terres collectives, approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 12 avril 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 2 janvier 1990.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Hadj Khedma (Ardh Errabta) à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 3 novembre 1987 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun le 12 avril 1989, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 6 juin 1989 et le ministre de l'agriculture le 2 janvier 1990 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1990

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ORDONNATEURS SECONDAIRES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er février 1990 portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 89-41 du 8 mars 1989;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 89-42 du 8 mars 1989;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 25 avril 1987, portant désignation d'ordonnateurs secondaires ensemble les textes l'ayant complété ou modifié;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Arrête :

Article premier. — En leur qualité d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture, les commissaires régionaux au développement agricole sont accrédités auprès du payeur général à Tunis, pour toutes les dépenses de rémunération des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1987 sus-visé, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié demeurent en vigueur pour les autres dépenses.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1990.

Tunis, le 1er février 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

LISTE D'APTITUDE

Agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef
ANNEE 1988

Messieurs :

Mongi Ben Hassine
Habib Chébil
Habib Missaoui
Hédi Laâjili
Naceur Zehri
Ahmed Gharbi
Ismail El Gharbi
Mohamed Lamine Ben Toumia
Mohamed Moncef Mosbah
Amara Meftah
Ali Radhouani
Khélifa Ben Aleya
Mokhtar Ben Dhifallah